

GE_GERICHTE P/20916/2015 vom 13. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20916_2015

FR: GE_GERICHTE P/20916/2015 du 13 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/20916/2015 del 13 gennaio 2017

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION; EXCÈS DE VITESSE; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; AMENDE; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT; FRAIS DE LA PROCÉDURE; DÉPENS | LCR90.2 CP47 CP42.4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle-ci pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende. 2.1.2. Selon l'art. 47 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin,

si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

2.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la fixation de la peine pécuniaire intervient en deux phases. Le tribunal détermine d'abord le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le tribunal doit ensuite arrêter le montant du jour-amende.

2.2.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 75). Le juge fixe le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CPP). En cas de peines combinées au sens de l'art. 42 al. 4 CP, l'amende ne peut pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une sanction supplémentaire. Les deux sanctions considérées ensemble doivent correspondre à la gravité de la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p.55 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2). Il se justifie en principe de limiter le montant de l'amende à 20% de la valeur économique de la peine principale, mais des exceptions sont possibles, afin d'éviter que la peine cumulée n'ait qu'une valeur symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

2.3.1. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1).

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, notamment en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s. ; ATF 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss). L'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent néanmoins être appréciées au regard des circonstances du cas concret afin de fixer la sanction (cf. art. 47 CP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_580/2015 du 18 avril 2016 consid. 1.3 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1). Dans ce domaine également, il ne

saurait être question, pour le juge du fond, de renoncer à appliquer l'ensemble des critères de l'art. 47 CP (AARP/264/2016 du 28 juin 2016 consid. 2.3). 2.3.2. Dans des situations récentes très similaires (dépassements de 45, 49 et 45 km/h sur le même tronçon que présentement, dans des conditions de circulation favorables), dont celle évoquée par le MP, la CPAR a confirmé ou prononcé des peines pécuniaires de 60, 150 et encore 150 jours-amende (dans ce dernier cas au lieu de 60 selon le jugement du Tribunal de police), avec sursis, mais toutes accompagnées d'une amende au titre de sanction immédiate (AARP/508/2016 du 7 décembre 2012 et ARRP/481/2016 du 1^{er} décembre 2016 ; AARP/335/2016 du 24 août 2016). 2.4.1. Ainsi que la CPAR a déjà eu l'occasion de le retenir dans les affaires sus-évoquées, celui qui, sur un tronçon d'autoroute rectiligne, hors heure de pointe, par bonne visibilité, commet un excès de 40 km/heure ou un peu plus à un endroit où la vitesse est réduite à 40 km/h heures en raison de la proximité d'un poste de douane crée certes une mise en danger mais, dans cette configuration, abstraite. Pour autant, sauf circonstances particulières, inexistantes en l'espèce, la faute doit être qualifiée de grave, vu l'importance du dépassement et du risque abstraitement créé. En l'occurrence, l'excès de vitesse est important mais il l'est moins que dans les cas sus-évoqués. Si l'intimé a collaboré, dans la mesure où il n'a pas contesté les faits – au demeurant guère contestables vu les éléments à charge –, il reste qu'il a initialement nié l'illicéité de son comportement et que ce n'est qu'à la clôture des débats de première instance qu'il a évoqué des regrets, attribuant sa faute à une inattention liée à un retour tardif après une longue journée de travail. Cette dernière explication n'est guère rassurante, la fatigue ou la lassitude devant plutôt inciter à la prudence. La prise de conscience n'est ainsi pas parfaite. Compte tenu de ces éléments, la CPAR estime qu'une peine pécuniaire de 40 jours-amende, pour autant qu'elle soit assortie d'une amende (cf. infra), tient adéquatement compte de la faute commise et présente le mérite d'être cohérente avec les jurisprudences précitées, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Le MP doit en effet être partiellement suivi, en ce qu'il soutient que le prononcé d'une sanction immédiate, sous la forme d'une amende s'imposait. Certes, l'intimé n'a pas d'antécédents, mais, comme déjà évoqué, la prise de conscience n'est pas complète. Il faut donc effectivement donner un signal concret, afin que l'intéressé ne banalise pas la gravité de son comportement. Vu la situation financière favorable de l'intimé, lequel n'a d'ailleurs pas critiqué la valeur du jour-amende par CHF 210.-, et la jurisprudence sur le rapport entre peine assortie du sursis et sanction immédiate, le montant de l'amende sera arrêté à CHF 2'500.- (arrondi) et la peine de substitution à 12 jours. L'appel est ainsi partiellement admis et le jugement annulé, dans la mesure qui précède.

E. 3

L'appel du MP n'aboutit que partiellement. Il convient partant de laisser à la charge de l'Etat et de mettre à celle de l'intimé, chacun pour moitié, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) de même que les dépenses nécessaires facturées à l'intimé dans ce contexte, étant précisé que le montant total articulé est raisonnable (art. 436 et 429 CPP). *
* * * *